# Art. 23 Servitudes « couloirs et espaces réservés »

Les servitudes « couloirs et espaces réservés », définies dans le plan d’aménagement général, se rapportent à des fonds réservés soit aux projets d’infrastructures de circulation, de conduite d’eau et/ou de canalisation, soit à l’écoulement et à la rétention des eaux pluviales.

L’emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre du plan d’aménagement particulier ou dans un projet d’exécution ou plan d’exécution des projets d’infrastructures.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux visés à l’alinéa 1er.

Dès que les travaux visés à l’alinéa premier ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l’alinéa 3 ne produisent plus d’effets.

On distingue:

* le couloir pour projets ferroviaires,
* le couloir pour projets de mobilité douce,
* le couloir pour projets de canalisation pour eaux usées et de conduite d’eau,
* le couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales.